



ACCORD D'ÉCHANGES ACADEMIQUES

entre

UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC (France)

**Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
sis 27 rue Marcoz, BP 1104, 73011 Chambéry cedex, France
représentée par Philippe GALEZ, Président, dûment habilité par délibération du
conseil d'administration en date du 24 janvier 2023,**

et

LES REGENTS DE L'UNIVERSITÉ DU NOUVEAU MEXIQUE

Située à Albuquerque, NM 87131, USA

Représentée par son directeur exécutif des initiatives mondiales en matière d'éducation

Article 1 – OBJECTIFS

Les deux institutions espèrent ainsi s'engager vers une meilleure compréhension mutuelle de leurs systèmes de formation et de recherche, concevoir des projets et développer des actions communes dans le domaine scientifique et de l'enseignement.

La faculté Lettres, Langues et Sciences Humaines (LLSH), composante de l'Université Savoie Mont Blanc, assure cette mise en œuvre définie dans le présent accord spécifique d'échange, en partenariat avec l'Université du Nouveau Mexique.

Article 2 – DOMAINES de COLLABORATION

Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, les deux universités s'accordent sur :

1. l'accueil de personnels universitaires de l'université partenaire, pour des actions d'enseignement et de recherche ;
2. des échanges d'étudiants dans le but de les intégrer dans des parcours de formation ;
3. d'autres échanges selon les ressources et l'intérêt des deux universités. Ils seront définis d'un commun accord et prendront la forme de conventions additionnelles.

Les programmes d'échanges de professeurs, de chercheurs et d'étudiants seront mis en place sur le fondement du principe de réciprocité et dans le respect des données à caractère personnel.

Article 3 – ECHANGES de PERSONNELS

Dans le respect des obligations légales de chaque établissement, des échanges de personnels universitaires seront organisés régulièrement dans le but de maintenir une information mutuelle sur les cursus organisés dans chaque université et de contribuer aux activités d'enseignement et d'évaluation des étudiants.

L'Université du Nouveau Mexique et l'Université Savoie Mont Blanc peuvent échanger des enseignants. L'université d'accueil conserve le droit d'accepter l'enseignant et s'engage à lui apporter toutes les conditions nécessaires pour enseigner et tous les avantages en compensation de la charge d'enseignement. Les enseignants en échange ou en visite seront responsables des formalités de visa et de séjour, de leurs propres moyens de transport et d'hébergement.

Article 4 – ECHANGES d'ETUDIANTS

L'Université Savoie Mont Blanc et l'Université du Nouveau Mexique entendent échanger chaque année dans les deux sens un maximum de 4 étudiants dans le but de leur permettre d'accomplir une partie de leur programme d'études auprès de l'université d'accueil pour une période maximum d'une année.

Les programmes d'échanges d'étudiants seront mis en place tenant compte du nombre d'années d'études suivies par les étudiants dans les cursus organisés dans chacune des universités partenaires.

4.1 Les étudiants seront admis, dans les limites des possibilités d'accueil de l'établissement partenaire, aux cours définis dans le contrat d'études. Chaque université d'origine sélectionne ses propres étudiants en vue de l'échange.

Pour une mobilité à l'Université Savoie Mont blanc, les noms des étudiants en échange sélectionnés seront communiqués au plus tard cinq mois avant le début des cours pour un échange au premier semestre (septembre-janvier) et trois mois avant le début des cours pour un échange au deuxième semestre (janvier-juin).

Pour une mobilité à l'Université du Nouveau-Mexique, les étudiants seront nommés en mars pour les sessions d'automne/année académique et/ou en août pour les sessions de printemps.

4.2 Le programme pédagogique des étudiants en échange fera l'objet d'un contrat d'étude signé par l'étudiant et par les établissements d'accueil et d'envoi; les étudiants participant aux échanges devront avoir réussi les années d'études préalables requises ;

4.3 – Les universités partenaires se mettront d'accord sur les procédures de validation des résultats des examens et les équivalences de notation pour chaque classe. Les notes obtenues seront validées par l'institution d'origine conformément à ses procédures internes.

4.4 – Les universités participant à l'accord se déclarent disposées à aider les étudiants à trouver un logement et les aider à accomplir les formalités administratives nécessaires, mais ne reconnaît aucune obligation de fournir un logement.

4.5 – Les étudiants sont inscrits administrativement dans les deux universités, mais ne paient leur frais d'inscription que dans leur université d'origine. Les partenaires accordent aux étudiants en échange l'exemption des droits d'inscription dans l'université d'accueil sur la base de la réciprocité. Les frais spécifiques aux services de loisirs, à l'utilisation de laboratoires, aux services administratifs proposés à tous les étudiants de l'université d'accueil sont à la charge de l'étudiant participant à l'échange.

4.6 - Les étudiants participant à l'échange doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les autres étudiants inscrits à l'université d'accueil. Ils doivent se conformer aux règles et règlements de l'université d'accueil. Ils pourront faire l'objet d'une mesure disciplinaire résultant du non-respect de ces dispositions ; dans ce cas, l'université d'origine doit être informée. Les étudiants participant à l'échange doivent se conformer aux règlements d'immigration du pays d'accueil.

4.7 Chaque étudiant doit disposer, avant son départ pour l'institution d'accueil, des attestations d'assurance maladie, de rapatriement, de responsabilité civile, valables pour la durée de son séjour. L'université d'accueil doit informer les étudiants entrants de ces exigences avant leur départ.

Article 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie reste propriétaire de ses connaissances antérieures. Les résultats propres sont la propriété de la partie qui les a générés. Les résultats communs appartiennent conjointement aux parties, en proportion de leurs apports matériels, humains, intellectuels et financiers. Les conditions de gestion et d'exploitation des résultats communs devront être formalisées par un accord spécifique de copropriété conclu par les parties dès que cela sera nécessaire. Les parties collaboreront de bonne foi à toute négociation ou accord concernant les résultats conjoints, et ces négociations ou accords seront soumis aux politiques et/ou lois applicables de l'institution ou de la juridiction de l'une ou l'autre partie. Il est strictement interdit d'utiliser les marques, désignations et noms de l'autre partie sans l'accord écrit préalable de celle-ci.

Article 6 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES PARTENAIRES

Les parties doivent traiter les données à caractère personnel relevant de cette convention conformément à la législation française et européenne applicable relative à la protection des données de leur pays ou juridiction respectifs [soit la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi sur les droits et la vie privée des familles et de l'éducation (FERPA)]. Les parties ne peuvent donner à leur personnel habilité que l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention-cadre et des conventions spécifiques.

Article 7 - DUREE et RENOUELEMENT, MODIFICATIONS et DENONCIATION de l'ACCORD

Cet Accord peut être modifié par avenant précisant expressément l'approbation respective des modifications apportées.

Cet accord est établi pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de sa signature par la dernière des deux parties et peut être renouvelé par avenant pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. En cas de résiliation, les actions en cours devront être menées à leur terme dans les conditions et les modalités du présent accord.

Article 8 - LITIGES ET RECOURS

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant survenir lors de l'application de la présente convention. À défaut de règlement amiable, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 9 – COORDINATEURS

Pour l'Université Savoie Mont Blanc, le coordinateur est Pierre-Laurent SAVOURET, responsable des relations internationales de la composante LLSH.

Pour l'Université du Nouveau Mexique, le coordinateur est Todd KARR, responsable du bureau de la formation à l'étranger.

Article 10 – LANGUES de REDACTION

Cet Accord Spécifique est rédigé et signé en deux (2) exemplaires originaux en langue anglaise et en deux (2) exemplaires originaux en langue française. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais fait foi.

UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC

Le Président (*Signature et Sceau*)

DocuSigned by:

14605F6F53B0476...

Professeur Philippe GALEZ

Date : 25/08/2023

2023

LES REGENTS DE L'UNIVERSITE DU NOUVEAU MEXIQUE

Le Directeur exécutif des initiatives mondiales en matière d'éducation

(*Signature et Sceau*)

DocuSigned by:

607EFB87B9C2450...

Nicole TAMI, PhD

Date : 25/08/2023

2023



COOPERATION AGREEMENT FOR ACADEMIC EXCHANGE

Between

UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC (France)
Public scientific, cultural and professional institution
located 27 rue Marcoz, B.P. 1104, 73011 CHAMBERY CEDEX (France),
represented by Philippe GALEZ, President, duly empowered by a resolution of the Board of
Directors dated January 24, 2023,

and

THE REGENTS OF THE UNIVERSITY OF NEW MEXICO
Located Albuquerque, NM 87131, USA
Represented by its Executive Director of Global Education Initiatives

Article 1 - OBJECTIVES

The two institutions thus hope to work towards a better mutual understanding of their training and research systems, design projects and develop joint actions in the field of science and education. The Faculty of literature, languages and humanities (LLSH) a component of the Université Savoie Mont Blanc, ensures this implementation defined in this specific exchange agreement, in partnership The University of New Mexico.

Article 2 - COLLABORATION AREAS

To achieve the objectives mentioned above, the two universities agree on:

1. hosting university staff from the partner university for teaching and research activities;
2. student exchanges with the aim of integrating them into training programmes;
3. other exchanges depending on the resources and interest of both universities. They will be defined by mutual agreement and will take the form of additional agreements.

Exchange programmes for professors, researchers and students will be set up on the basis of the principle of reciprocity and with respect for personal data.

Article 3 - PERSONNEL EXCHANGES

According to the legal obligations of each institution, exchanges of university staff will be organized on a regular basis in order to maintain mutual information on the courses organized in each university and to contribute to the teaching and evaluation activities of students.

The University of New Mexico and Université Savoie Mont Blanc can exchange teacher(s). The host university retains the right to accept the teacher and undertakes to provide all necessary conditions for teaching and all benefits in compensation for the teaching load. Exchange or visiting teachers will be responsible for visa and residence formalities, their own transportation and accommodation.

Article 4 - STUDENT EXCHANGES

The Université Savoie Mont Blanc and The University of New Mexico intend to exchange each year in both directions a maximum of 4 students in order to enable them to complete part of their study programme at the host university for a maximum period of one year.

Student exchange programmes will be set up taking into account the number of years of study followed by students in the courses organised in each of the partner universities.

4.1 - Students will be admitted, within the limits of the partner institution's hosting possibilities, to courses as defined in the learning agreement. Each home university selects its own students for the exchange.

For a mobility at the Université Savoie Mont blanc, the names of the selected exchange students will be communicated at the latest five months before the beginning of the courses for an exchange in the first semester (September-January) and three months before the beginning of the courses for an exchange in the second semester (January-June).

For a mobility at The University of New Mexico, students will be nominated in March for Fall/Academic Year Terms and/or August for Spring Terms.

4.2 - The exchange student's educational program will be specified in a learning agreement signed by the student and the host and sending institutions; students participating in the exchanges must have successfully completed the required prior academic years;

4.3 - The Partner universities will agree on the procedures for the validation of exam results and rating equivalencies for each class. The grades obtained will be validated by the home institution according to its internal procedures.

4.4 - The universities participating in the agreement undertake to help students to find accommodation and to help them to complete the necessary administrative formalities, but do not recognize any obligation to provide accommodation.

4.5 - Students must register administratively at the both universities but should pay only for their home university registration.

The partners grant students in exchange the exemption from tuition fees at the host university on the basis of reciprocity. The specific costs of leisure services, the use of laboratories, administrative services offered to all students at the host university are at the students own expenses.

4.6 - Students participating in the exchange must have the same rights and obligations as other students registered at the host university. They must comply with the rules and regulations of the host university. They may be subject to disciplinary action resulting from non-compliance with these rules; in this case, the home university must be informed. Students participating in the exchange must comply with the immigration regulations of the host country.

4.7 - Before leaving for the host institution, each student must have certificates of health insurance, repatriation and civil liability valid for the duration of his stay. The host university must inform incoming students of these requirements before they leave.

ARTICLE 5 -INTELLECTUAL PROPERTY

Each party remains the owner of its prior knowledge. The own results are the property of the party that generated them. The joint results belong jointly to the parties, in proportion to their material, human, intellectual and financial contributions. The conditions of management and exploitation of the joint results shall be formalized by a specific joint ownership agreement concluded by the parties as soon as it is necessary. Parties will work together in good faith in any negotiations or agreements surrounding joint results, and such negotiations or agreements will be subject to the applicable policies and/or laws of either party's institution or jurisdiction. It is strictly forbidden to use the trademarks, designations and names of the other party without its prior written consent.

Article 6 - PROCESSING OF PERSONAL DATA BY THE PARTNERS

The partners must process the personal data covered by this agreement in accordance with the applicable laws or legislation on data protection of their respective country or jurisdiction (i.e. Law No. 78-17 of 6 January 1978 on data processing, data files and individual liberties and Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 and the Families and Education Rights and Privacy Act (FERPA)). The partners may only give their authorised staff access to data strictly necessary for the execution, management and monitoring of the framework agreement and the specific agreements.

Article 7 - DURATION and RENEWAL, AMENDMENTS and TERMINATION of the AGREEMENT

This Agreement may be modified by amendment expressly specifying the respective approval of the modifications made.

2023-473

This Agreement is established for a period of five (5) years from the date of its signature by the last of the two parties and may be renewed by amendment.

It may be denounced by each party by registered letter with ninety (90) days' notice.

In the case of termination, ongoing actions shall be completed in accordance with the terms and conditions of this agreement.

Article 8 - DISPUTES AND REMEDIES

The two parties undertake to settle amicably any dispute that may arise during the application of this application of this agreement. In the absence of an amicable settlement, the dispute will be submitted to the territorially competent court.

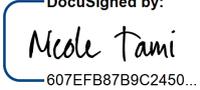
Article 9 - COORDINATORS

For the Université Savoie Mont Blanc, the coordinator is Pierre-Laurent Savouret, in charge of international relations at the Faculty LLSH.

For The University of New Mexico, the coordinator is Todd Karr, in charge of the Education Abroad Office

Article 10 - REDACTION LANGUAGES

This Specific Agreement is drawn up and signed in two (2) original copies in English and two (2) original copies in French. In case of difference in its interpretation, the text in English shall prevail.

UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC	THE REGENTS OF THE UNIVERISTY OF NEW MEXICO
The President <i>(Signature and seal)</i> 	Executive Director of Global Education Initiatives <i>(Signature and seal)</i> 
Professeur Philippe GALEZ	Nicole TAMI, PhD
Date : 25/08/2023 2023	Date : 25/08/2023 2023